PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA INDUSAVI

La Haute Vilnière
85600 MONTAIGU-VENDÉE

Nos Références : 24-2211 MP/BB
Code AIOT : 0058503873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SCEA INDUSAVI, implanté à La Haute Vilnière - 85600 MONTAIGU-VENDÉE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objet principal de vérifier l'absence de connexité des installations gérées par la même personne et situées à proximité les unes des autres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA INDUSAVI
- La Haute Vilnière - 85600 MONTAIGU-VENDÉE
- Code AIOT : 0058503873
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif de 29 900 animaux équivalents volailles en un seul bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents/stockages/vérification absence connexité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	conforme
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	conforme
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	conforme
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	conforme
6	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	conforme
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	conforme
8	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.5	conforme
9	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	conforme
10	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage ne présente pas d'anomalies majeures au titre de la réglementation des installations classées.
La séparation entre le bâtiment de la SCEA INDUSAVI et celui de la SCEA les Grives aux Loups doit être mieux matérialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le bâtiment d'élevage de la SCEA INDUSAVI avait été déclaré en 2012 au nom de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS. Ceci vient d'être rectifié (déclaration de modification du 25/09/2024). L'absence de connexité entre les installations de la SCEA INDUSAVI et celles des installations des SCEA les Grives aux Loups, SCEA VIAUD et SCEA Giron d'Or, gérée par le même exploitant et situées à proximité les unes des autres a été vérifiée. Les éléments communiqués dans le dossier

pour démontrer cette absence de connexité sont effectifs et réels. Le matériel et le personnel sont gérés par des sociétés autres que celles gérant les élevages. Des compteurs d'eau et d'électricité sont installés pour chacune des société. La gestion des cadavres et des déchets est spécifique à chaque exploitation. Les accès aux différentes installations sont différents. Un point pourrait être amélioré, il s'agit de matérialiser physiquement la séparation entre le bâtiment de la SCEA les Grives aux Loups et celui de la SCEA INDUSAVI, et ce, même si les accès à chacun des bâtiments sont indépendants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs vérifiés sur la fiche d'élevage du lot en cours sont conformes à la déclaration : 27234 poulets livrés dans le bâtiment de la SCEA INDUSAVI pour 29900 emplacements de volailles déclarés. Il est à noter la présence d'une citerne de gaz de 3,2 tonnes pour cet élevage, quantité inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site est maintenu propre. La désinsectisation est assurée par un prestataire extérieur lors des vides sanitaires, le prestataire qui assure également les opérations de nettoyage et de désinfection. La dératisation est également assurée par un prestataire extérieur, avec un passage sur site 4 fois par an et plus en cas de besoin spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les bidons de produits divers (nettoyage, désinfection, ...) utilisés dans l'élevage de la SCEA INDUSAVI sont stockés dans un local fermé (près du site de la SCEA GIRON D'OR) sur des dispositifs de rétention. Selon l'exploitant, il n'y a pas de stockage de fioul, d'huiles moteur, de produits phytosanitaires, d'engrais ou ammonitrates sur ce site. Le matériel est géré par une autre exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : La poche d'eau de 120 m^3 prévue pour la SCEA VIAUD est proche de la SCEA INDUSAVI et serait aisément accessible en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les fumiers produits dans l'élevage sont dirigés vers l'unité de méthanisation de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, sans stockage sur le site de la SCEA INDUSAVI. Les quelques effluents liquides issus du nettoyage des bâtiments (sol béton) sont collectés dans un puisard et sont ensuite transférés vers l'unité de méthanisation de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS via une canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers une fosse de collecte chez la SCEA les Grives aux Loups pour être utilisées dans le process de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les effluents de l'élevage de la SCEA INDUSAVI sont transférés vers l'unité de méthanisation de la SCEA LES GRIVES AUX LOUPS. Une convention de reprise a été signée entre le producteur et le destinataire. Des bordereaux de transfert sont régulièrement édités et signés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les différents déchets (bidons de produits, déchets de soin, déchets médicamenteux) sont stockés à l'abri des envols, dans un local fermé (local près de l'élevage bovin de la SCEA Giron d'Or). Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur et sont mis en bac au moment du ramassage par l'équarrissage. Chacune des exploitations proches dispose de son propre bac et le ramassage se fait indépendamment. Les bons d'équarrissage ont été vérifiés. Ils sont édités indépendamment pour chacune des exploitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les bordereaux de transfert des déchets divers (bidons) ont été vérifiés. Le dernier enlèvement date du 9/07/2024. Les déchets médicamenteux et déchets de soins sont collectés dans des fûts jaunes dédiés et sont collectés via le cabinet vétérinaire pour élimination via un circuit spécialisé. Il n'a pas été constaté de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite